

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Basse-Terre, le

23 AVR. 2020

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

SERVICE DE LA LÉGALITÉ ET DE L'APPUI AUX
COLLECTIVITÉS

Bureau du Contrôle de légalité

Affaire suivie par : Nadia BLOU

Tél : 05 90 99 38 65

Fax : 05 90 99 39 98

Courriel : collectivites-legalite@guadeloupe.pref.gouv.fr

N° 2020 / 310 /SG/DCL/SLAC/BCL/NB

RAR

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,

à

Destinataires in fine

Objet : Mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics pendant la crise sanitaire de l'épidémie de covid 19

Références :

- Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid 19
- Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid 19

L'état d'urgence sanitaire instauré par la loi 2020-290 du 23 mars 2020 impacte aussi les règles de passation et d'exécution de la commande publique.

L'article 11 de la loi 2020-290 du 23 mars 2020 dispose que « *dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure, pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la loi et, le cas échéant, à les étendre et à les adapter aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution* ».

L'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 citée en référence vient préciser les possibilités d'aménagement du droit relatif à la commande publique. Elle permet :

- d'aménager certaines conditions de remises des offres pour les procédures en cours ;
 - possibilité de prolonger les délais de remise des offres des procédures en cours d'une durée suffisante fixée par l'acheteur ;
 - les modalités de la mise en concurrence peuvent être aménagées en cours de procédure (délais de négociation, délai de validité des offres dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats.

- de prolonger sous certaines conditions des contrats qui arriveraient à échéance pendant la période de confinement ; les contrats arrivés à terme pendant la période d'état d'urgence sanitaire peuvent être prolongés par avenant au-delà de la durée prévue par le contrat lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre (cela vise notamment la durée des accords-cadres limités normalement à 4 ans).

- de prendre en compte les situations où le titulaire ne parvient pas à exécuter le contrat conformément à ses dispositions :

- lorsque le titulaire ne peut pas respecter le délai d'exécution, ce délai peut être prolongé sous certaines conditions ;
- lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat :

a) Le titulaire ne peut pas être sanctionné, ni se voir appliquer les pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée pour ce motif ;

b) L'acheteur peut conclure un marché de substitution (sans frais et risque pour le titulaire) avec un tiers pour satisfaire ceux de ses besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité (sans pouvoir engager la responsabilité de l'acheteur) ;

- Lorsqu'il est mis fin à une commande ou un marché par l'acheteur, en raison des mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le titulaire peut être indemnisé des dépenses engagées.

Ce texte permet aussi de procéder à des avances jusqu'à 60 % du montant du marché ou du bon de commande, et ce sans nécessité d'obtenir une garantie sur première demande. Le fait de porter l'avance à 60 % relève de l'initiative de l'acheteur. Dès lors, il convient de prendre des précautions minimales pour s'assurer de l'existence de la société, de sa solidité financière et de l'absence de fraudes avérées par le passé.

En revanche, pour des avances supérieures à 60 %, l'obligation de garantie sur première demande s'applique.

En outre, lors d'un besoin urgent, les acheteurs publics peuvent alors appliquer les délais réduits de publicité (3° de l'article R. 2161-8 du code de la commande publique) dans le cadre d'une mise en concurrence.

Ils peuvent aussi mettre en œuvre la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable prévue en cas d'urgence impérieuse (article R. 2122-1 du code de la commande publique) si l'urgence est telle que la satisfaction de leur besoin est incompatible avec ces délais réduits.

De tels achats ne doivent être effectués que pour les montants et la durée strictement nécessaires à la satisfaction des besoins urgents. Ils pourront être renouvelés si la situation de blocage devait se prolonger.

Toutes ces règles sont applicables jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, augmentée d'une durée de deux mois, selon les dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance 2020-319 du 25 mars 2020, soit jusqu'au 24 juillet 2020.

Par ailleurs, je rappelle qu'à compter du 1er janvier 2020 et selon les dispositions du décret n° 2019-1375 du 17 décembre 2019, le seuil de transmission des marchés publics au contrôle de légalité est de 214 000 euros. Désormais ce seuil sera automatiquement aligné sur le seuil de procédure applicable aux marchés de fournitures et de services sans qu'il soit nécessaire de modifier l'article D. 2131-5-1 du CGCT.

Enfin, les seuils de procédure s'appliquant aux consultations engagées à compter du 1^{er} janvier 2020 sont les suivants :

| | Seuils applicables jusqu'au 31/12/2019 | Seuils applicables à compter du 01/01/2020 |
|---|---|---|
| COLLECTIVITÉS TERRITORIALES | | |
| Marchés de fournitures et de services | 221 000 € | 214 000 € |
| Marchés de travaux | 5 548 000 € | 5 350 000 € |
| Contrats de concession (dont délégations de service public) | 5 548 000 € | 5 350 000 € |
| ENTITÉS ADJUDICATRICES | | |
| Marchés de fournitures et de services | 443 000 € | 428 000 € |
| Marchés de travaux | 5 548 000 € | 5 350 000 € |

Le service de la légalité et d'appui aux collectivités de la direction de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture demeure à votre disposition pour toute question relative à ce dossier.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Virginie KLES